

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 39 (1910)

Heft: 18

Rubrik: La nouvelle loi fédérale sur les poids et mesures

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au point de vue politique et commercial, elle importe beaucoup pour l'étude des courants et des vents, des phénomènes calorifiques et magnétiques, des sciences naturelles, en un mot pour la « physique générale du globe », et il faut rendre hommage à ces hommes de cœur qui exposent leur existence dans ces recoins si mystérieux du domaine que l'homme a reçu de la Providence.

FR. ALEXIS-M. G.



LA NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR LES POIDS ET MESURES

A plusieurs reprises, ces années passées, le *Bulletin pédagogique* a parlé de la nouvelle manière de concevoir les unités fondamentales du système métrique.

Les différents Etats ont, les uns après les autres, sanctionné par des lois les décisions prises par la Conférence générale des Poids et Mesures tenue à Paris en 1889. En Suisse, c'est le 24 juin 1909 que l'Assemblée fédérale a adopté une nouvelle loi sur les Poids et Mesures; cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910. Pour que les instituteurs ainsi que les institutrices puissent en tenir compte dans leur enseignement, nous en extrayons quelques articles qui les intéressent spécialement ¹.

J. A.

Extrait de la loi fédérale sur les Poids et Mesures

(Du 24 juin 1909)

Unités de longueur et de masse.

ART. 4. — Les unités de mesure ayant cours légal en Suisse ont pour base le *mètre* et le *kilogramme*.

ART. 5. — L'unité de longueur est le *mètre*. Il est déterminé par la longueur à 0° du prototype international *M*, sanctionné par la Conférence générale des Poids et Mesures de 1889 et conservé au Bureau international des Poids et Mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du mètre* est la copie N° 2 du prototype international; il se compose, comme lui, d'un alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au Bureau fédéral des Poids et Mesures. La longueur de ce prototype est définie par le certificat délivré par le Bureau international des Poids et Mesures.

¹ On trouvera la loi entière dans le *Bulletin officiel des lois du canton de Fribourg*, 78^{me} volume, 1910, page 170.

ART. 6. — L'unité de masse est le *kilogramme*, représenté par la masse du prototype international *K*, conservé au Bureau international des Poids et Mesures, à Sèvres.

Le *prototype suisse du kilogramme* est la copie N° 38 du prototype international ; il est formé, comme lui, d'un cylindre compact d'alliage de 90 % de platine et de 10 % d'iridium et il est déposé au Bureau fédéral des Poids et Mesures. La masse de ce prototype est définie par le certificat délivré par le Bureau international des Poids et Mesures.

On appelle communément *poids* les mesures de masse en usage dans le commerce.

ART. 7. — Les mesures dérivées du mètre sont les suivantes avec leurs abréviations.

Longueurs.

Le kilomètre	km.	=	1,000	mètres.
L'hectomètre	hm.	=	100	»
Le décamètre	dam.	=	10	»
Le mètre	m.	=		
Le décimètre	dm.	=	0,1	mètre.
Le centimètre	cm.	=	0,01	»
Le millimètre	mm.	=	0,001	»
Le micron	u.	=	0,000001	»

Surfaces.

Le kilomètre carré	km ²	=	1,000000	mètres carrés.
L'hectare	ha.	=	10,000	» »
L'are	a.	=	100	» »
Le mètre carré	m ²	=		
Le décimètre carré	dm ²	=	0,01	mètre carré.
Le centimètre carré	cm ²	=	0,0001	» »
Le millimètre carré	mm ²	=	0,000001	» »

Volumes (Capacité).

Le décastère	das.	=	10	mètres cubes.
Le stère	s.	=	1	mètre cube.
Le mètre cube.	m ³	=		
Le décimètre cube	dm ³	=	0,001	» »
Le centimètre cube	cm ³	=	0,000001	» »
Le millimètre cube	mm ³	=	0,000000001	» »

ART. 8. — Les mesures dérivées du kilogramme sont les suivantes :

Masses (Poids).

La tonne	t.	=	1000	kilogrammes.
Le quintal métrique	q.	=	100	»

Le kilogramme	kg.	=	1000	grammes.
L'hectogramme	hg.	=	100	»
Le décagramme	dag.	=	10	»
Le gramme	g.	=		
Le décigramme	dg.	=	0,1	»
Le centigramme	cg.	=	0,01	»
Le milligramme	mg.	=	0,001	»

Le carat métrique, comme unité de masse pour les pierres précieuses et les perles fines, est fixé à 200 milligrammes.

Mesures de capacité (Volumes).

L'unité de capacité est le *litre*. Un litre est le volume occupé par un kilogramme d'eau distillée privée d'air, à la température correspondant à son maximum de densité (4°) et sous la pression atmosphérique normale.

Pour toutes les transactions commerciales dans lesquelles la précision requise est inférieure à $\frac{1}{10000}$ on peut admettre que le litre est égal au décimètre cube.

Les mesures dérivées du litre sont les suivantes :

L'hectolitre	hl.	=	100	litres.
Le décalitre	dal.	=	10	»
Le litre	l.	=		
Le décilitre	dl.	=	0,1	litre.
Le centilitre	cl.	=	0,01	»
Le millilitre	ml.	=	0,001	»

— 318 —

LETTRE OUVERTE

A M. le Directeur et Propriétaire de la " Ligue de la Croix „
révérendissime Protonotaire apostolique.

MONSEIGNEUR,

Dans le numéro de septembre du *Bulletin pédagogique*, j'ai rendu compte de l'opuscule *La grande ruine ou les ravages de la boisson*. J'ai eu l'audace d'affirmer que l'auteur avait le mérite, dont il faut grandement le louer, de ne pas tomber dans les déplorables exagérations de doctrine, familières à certains partisans de l'abstinence complète.

Cette appréciation, peut-être un peu trop générale, ne contient aucun nom propre. Votre vénérable personne n'est nullement désignée, ni prise à partie. Cependant, comme à vos